



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 53

Réunion par voie électronique du mardi 1^{er} juillet 2025

Participants : Mrs DUPRE, SAMIR, BENGUIGUI

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2025/2026

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2024/2025 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

JEUNES

FEUILLE DE MATCH

U16 – R3/D

28218231 – RC JOINVILLE 22 / US GRIGNY 21 du 16/03/2025

28218258 – RC JOINVILLE 22 / LA SALESIENNE DE PARIS 21 du 18/05/2025

Demande d'évocation formulée par le FCS BRETIGNY FOOT sur la participation et la qualification des joueurs MICILLO Clayton, MERTILUS Messi, KRID Mehdi, BELORGANE Bastien, ATTOUNGBRE Yao Yeli et NYADANU Owen, au motif que plus de 4 joueurs mutés sont inscrits sur les 2 feuilles de matches en rubrique, le RC JOINVILLE obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RC JOINVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que son éducateur des U16 confirme avoir bien inscrit plus de 4 joueurs mutés sur les 2 feuilles de matches en rubrique pour des raisons d'effectifs,

Considérant que sur la feuille de match du 16/03/2025 opposant le RC JOINVILLE à l'US GRIGNY, sont inscrits 6 joueurs mutés, tous dans les délais (MICILLO Clayton, MERTILUS Messi, KRID Mehdi, BELORGANE Bastien, ATTOUNGBRE Yao Yeli et NYADANU Owen),

Considérant que sur la feuille de match du 18/05/2025 opposant le RC JOINVILLE à LA SALESIENNE DE PARIS sont inscrits 6 joueurs mutés, tous dans les délais (MICILLO Clayton, MERTILUS Messi, KRID Mehdi, BELORGANE Bastien, ATTOUNGBRE Yao Yeli et NYADANU Owen),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »

Considérant que le fait que le RC JOINVILLE ait inscrit sur les feuilles de matches des 16/03/2025 et 18/05/2025 un nombre de joueurs mutés supérieure à celui autorisé constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la rencontre du 16/03/2025 est homologuée dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et :

- donne le match du 18/05/2025 perdu par pénalité au RC JOINVILLE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à LA SALESIENNE DE PARIS (3 points, 2 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

